

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 octobre 2018

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	17

Date de la convocation
26 octobre 2018

Objet de la délibération
<u>FINANCES</u>
Taxe communale d'aménagement 2019

Référence
38.10.18

L'an 2018 et le 31 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Bologne sous la présidence de M. ROY Jean-Yves, Maire

Présents : M. ROY Jean-Yves, Maire, Mmes : ACHINI Agnès, HURAUX Carine, HURNI Marie-Thérèse, KEMPF Sonia, LE BAILLY Edith, MM : DAMPEYROUX Michel, FROSSARD Thierry, LAMONTRE Jean-François, LANGE Jean-Michel, MALARA Richard, THIEBAUT Didier, HASSELBERGER Francis

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GEORGES Vanessa à M. FROSSARD Thierry, BAUDOIN Stéphanie à HASSELBERGER Francis, LEICHTNER Cécile à LAMONTRE Jean-François, M Jean-Marie JOURDE à Marie-Thérèse HURNI

Absent : M. DRUELLE Anthony, Mme RIZAUCOURT Elisabeth,

A été nommé(e) secrétaire : M. DAMPEYROUX Michel

M. le Maire rappelle que la taxe d'aménagement perçue par les communes et les départements a été instituée par l'article 28 de la loi 2010.1658. Elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012 à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Cette taxe d'aménagement s'applique de droit à la Commune en raison de l'existence d'un Plan Local d'Urbanisme sur son territoire. Elle est fixée à 1% de la surface taxable d'une construction par une valeur forfaitaire fixée annuellement par un arrêté ministériel et multipliée par le taux fixé par le conseil municipal si celui-ci décide de modifier ce taux de 1% de droit.

M. le Maire indique qu'il existe des exonérations et abattements, comme il en a été décidé par le conseil municipal par délibération du 5 novembre 2013 en faveur de l'exonération des aires de stationnement liés à des aménagements et constructions.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'intérêt de modifier cette taxe de 1%.

Il précise que la suppression de cette taxe communale pourrait avoir un effet bénéfique sur la progression des ventes de lots du lotissement La Champagne.

VU l'article L.331-11 du code de l'Urbanisme

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le m² de taxe d'aménagement pour l'année 2018

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le

ID : 052-215200395-20181031-381018-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ABROGE la délibération n°45.11.13 du 5 novembre 2013

ANNULE la taxe d'aménagement à effet au 1er janvier 2019

La délibération qui précède a été affichée à la porte de la mairie le 12 novembre 2018

**Extrait certifié conforme
A Bologne, le 12 novembre 2018
Le Maire**

